

Maladie de Parkinson et conduite automobile



Madame, Monsieur,

Depuis 2006, la loi oblige les personnes ayant une maladie susceptible d'interférer avec la conduite automobile à se présenter devant un médecin agréé par la préfecture. Ce livret est à votre intention. Il vous apportera des précisions sur ce que dit la loi, ce que disent les assurances et les démarches à réaliser en pratique auprès de votre préfecture.

Centre expert Parkinson Pays de Loire
Hôpital Nord Laennec – Boulevard Jacques Monod
44093 Nantes Cedex 1

Maladie de Parkinson et conduite automobile ?

La conduite automobile est une tâche complexe, car elle requiert de nombreuses aptitudes motrices, cognitives, et émotionnelles, nécessaires pour réagir rapidement à toute situation imprévue :

- La capacité à réaliser les gestes pour manipuler le volant, le levier de vitesse
- La concentration
- La prise en compte des informations visuelles, l'orientation dans l'espace, l'appréciation des vitesses et des distances
- La prise de décision rapide
- Le contrôle des impulsions et la patience, pour rester calme au volant
- L'absence de fluctuations de la vigilance et l'absence d'accès d'endormissement

Les symptômes de la maladie de Parkinson diffèrent d'un patient à l'autre. Néanmoins, avec l'évolution de la maladie, votre capacité à conduire en toute sécurité peut être affectée par l'inconfort moteur, des difficultés de concentration ou à accomplir différentes tâches en même temps, une altération de votre perception visuelle pouvant nuire à l'estimation des distances entre les voitures. Certains traitements anti-parkinsoniens peuvent également avoir un impact sur vos aptitudes à la conduite, en favorisant des accès de somnolence ou en augmentant l'impulsivité.

Suis-je toujours apte à la conduite ?

Si vous avez reçu un diagnostic de maladie de Parkinson ou de syndrome apparenté, vous devez savoir comment la maladie affectera votre capacité à conduire.

Vous devez, par démarche personnelle, solliciter une évaluation par un médecin agréé par la Préfecture de votre Département. Les professionnels de soins qui vous prennent en charge (médecin traitant, neurologue traitant, rééducateur...). vous indiqueront si la poursuite ou l'arrêt de la conduite automobile est recommandé.

Quelques signes « avant-coureurs » peuvent indiquer vos compétences à la conduite automobile diminuées. Dans ce cas, il est recommandé une évaluation objective de votre conduite auprès d'un professionnel (moniteur d'auto-école) ou en centre de rééducation fonctionnelle.



Signes avant-coureurs	oui	non
Avez-vous été impliqué dans des "incidents évités de justesse" ou des "quasi-collisions" ?		
Avez-vous été impliqué dans des accidents responsables ou des accrochages ?		
Avez-vous reçu des coups de klaxons ou des commentaires désagréables de la part d'autres conducteurs ?		
Des membres de la famille ou des amis ont-ils refusé de monter dans la voiture que vous conduisiez ?		
Avez-vous perdu le droit de conduire avec vos petits-enfants à bord ?		
Des membres de la famille ou des amis vous ont-ils dit être préoccupés par votre conduite automobile ?		
Avez-vous raté plusieurs tentatives consécutives de garer votre voiture ?		
Avez-vous reçu des contraventions pour des infractions routières ?		
Votre prime d'assurance automobile a-t-elle augmenté en raison d'infractions routières ou d'accidents responsables ?		
Vous est-il arrivé de conduire et de vous perdre dans des endroits familiers ?		
Avez-vous de la difficulté à lire les panneaux de signalisation ou à voir les feux de circulation à temps pour réagir ?		
Avez-vous éprouvé des problèmes en répondant à des situations de conduites imprévues ?		
Avez-vous eu des moments de confusion, surtout sur les routes familières ?		
Avez-vous eu des problèmes pour planifier vos sorties et vos virages ?		
Avez-vous oublié de mettre la voiture en stationnement une fois garé ?		

Que dit la loi ?

L'article R. 412-6 du Code de la route prévoit que « tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent ».

De plus, l'article 1er de l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, impose que **les titulaires du permis de conduire atteints d'une affection médicale susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire se soumettent à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite.**

L'arrêté du 28 mars 2022 fixe la liste d'affections potentiellement incompatibles avec le maintien du permis de conduire. Parmi les affections visées, on retrouve notamment les troubles neurologiques, liés à une atteinte du système nerveux central dont la maladie de Parkinson, les troubles cognitifs et la somnolence diurne. Dans ces situations, il y a une "incompatibilité jusqu'à avis médical spécialisé et bilan", puis "compatibilité temporaire et définitive ou incompatibilité définitive"

Une fois l'avis médical spécialisé obtenu, **il faut consulter un médecin agréé par le Préfet**. La commission médicale de la préfecture validera la position du médecin.

Enfin, il convient de préciser que les professionnels de santé ne peuvent pas signaler eux-mêmes un patient aux autorités, par respect du secret médical. En revanche, les proches peuvent signaler de façon anonyme, auprès de la préfecture, une personne ayant une conduite à risque, afin qu'elle soit évaluée par la commission médicale.

Que disent les assurances ?

Le code des assurances R211.10 : « Le contrat d'assurance peut comporter des clauses prévoyant une exclusion de garantie » notamment « lorsque au moment du sinistre, le conducteur ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule ».

Si vous ne passez pas de contrôle médical et que vous êtes responsable d'un accident dû à une pathologie incompatible avec la conduite, vous n'êtes pas couvert par votre assurance www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2686

En cas de conduite sans autorisation, votre responsabilité civile et pénale peut être mise en cause après un accident. Votre contrat d'assurance peut également être invalidé.

Lors du rendez-vous le médecin vérifiera que vous êtes capable de maîtriser les règles de circulation afin de réagir aux différentes situations rencontrées.

Le jour du rendez-vous, vous devrez fournir :

- L'ensemble des courriers et comptes rendus médicaux que vous avez à votre disposition, ainsi qu'éventuellement un courrier de votre médecin reprenant l'histoire de votre maladie.
- Le formulaire cerfa n° 14880*01 (en ayant rempli la partie vous concernant).
- Une pièce d'identité (+ photocopie).
- Votre permis de conduire (+ photocopie).
- 2 photos d'identité.
- Votre carte d'invalidité si vous en possédez une

Coût : Les frais du contrôle médical (50 € en commission médicale et 36 € en cabinet), ainsi que ceux d'éventuels examens complémentaires, ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Toutefois, ce contrôle médical est gratuit pour les personnes handicapées dont le taux d'invalidité reconnu est égal ou supérieur à 50 %.

En fonction de ce bilan, le médecin peut décider :

• **Un avis défavorable :**

Le médecin vous remet l'original de l'avis médical. Le préfet vous demande par courrier de restituer votre permis de conduire et vous invite à présenter vos observations. À la fin du délai fixé pour recueillir vos observations, le préfet vous notifie sa décision par lettre : décision d'aptitude temporaire ou décision d'aptitude avec restrictions ou décision d'inaptitude. La lettre précise les voies et délais de recours.

• **Un avis favorable :**

Le médecin vous remet l'original de l'avis médical. L'avis médical favorable ne vous autorise pas à conduire tant que le préfet n'a pas pris de décision, sauf si votre permis est encore valable au moment de la visite médicale. En cas de contrôle par les forces de l'ordre, présentez votre permis de conduire avec votre exemplaire de l'avis médical.

Comment aborder la conduite automobile avec le patient ?

Parler à quelqu'un de sa conduite automobile peut être difficile. La personne sera probablement sur la défensive et émotive. La conduite automobile est étroitement liée à notre indépendance et à notre estime de soi.

Si vous avez remarqué une diminution des compétences de conduite chez une personne atteinte de la maladie de Parkinson, vous pouvez :

- Accompagner la personne en voiture en tant que passager pour observer directement son comportement au volant. Si vous avez des inquiétudes, ne les exprimez pas pendant la conduite.
- Dans un second temps, discutez des comportements, et non de la personne atteinte de la maladie de Parkinson lorsque vous partagez vos préoccupations. Évitez de culpabiliser la personne.

Ne pas dire	Mais plutôt...
"Tu n'es plus capable de te concentrer pour conduire." !	« Tu semblais fatigué après avoir conduit. Conduire demande effectivement beaucoup de concentration et d'énergie."
"Tu étais totalement perdu à cette intersection. Tu n'avais aucune idée de ce qu'il fallait faire et tu m'as fait peur!"	" Tu semblais être un peu perdu à cette intersection et je me sentais nerveux car tu ne semblais pas savoir comment te sortir de cette situation."
« Tu as vu le bouchon que tu as créé ? »	"Lors de notre sortie cet après-midi, tu ne roulais qu'à 50 km/h durant la majorité de notre trajet alors que la limite autorisée était à 80 km/h. As-tu remarqué le nombre de voitures qui nous suivaient ? Est-ce que cela se produit souvent ? »

Des solutions de remplacement existent

Les transports en commun :

- Trains
- Cars Aléop du département (anciens cars Lila) : <https://aleop.paysdelaloire.fr/>
- Navettes de votre commune
- Sociétés (Amiligo, ADHAP, titi services, ANAT mobile...)

La solidarité (famille, voisins, entourage)

Les services d'aides à domicile

Les taxis (liste sur [taxi 24.fr](http://taxi.24.fr))

Le covoiturage

Les livraisons à domicile (supermarchés, pharmacies, portages des repas, etc.)

Les transports organisés par certains accueils de jour

Liens utiles

Loire-Atlantique : www.loire-atlantique.pref.gouv.fr

Vendée : www.vendee.gouv.fr

Maine et Loire : www.maine-et-loire.gouv.fr

Morbihan : www.morbihan.gouv.fr

Sarthe : www.sarthe.gouv.fr

www.securite-routiere.gouv.fr <https://www.service-public.fr/particuliers/vos-droits/F2686>

